



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-063

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DIRM /

R53-2024-06-04-00036 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-044 « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 3
R53-2024-06-04-00049 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 10
R53-2024-06-04-00051 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 17
R53-2024-06-04-00052 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-059 « MOULE DRAGUE AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 26
R53-2024-06-04-00053 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 35
R53-2024-06-04-00054 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-061 « PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 44
R53-2024-06-04-00055 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-062 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 51
R53-2024-06-04-00056 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-063 « PÉTONCLES GOLFE DU MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 58
R53-2024-06-04-00057 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-064 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 65
R53-2024-06-04-00058 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 74

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-06-04-00041 - LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE (3 pages)	Page 81
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-06-04-00041

LISTE DES CANDIDATURES DES
ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES
DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA
MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS
SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES
ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES
DANS LA REGION BRETAGNE

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BRETAGNE
(modifiée)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision du 18 mars 2024 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindacatu Di i Travagliadori Corsi* (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin

destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01687 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindikad Labourerien Breizh* (SLB) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;

- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 18 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson Sévigné, le 4 juin 2024

La directrice régionale,


Véronique DESCACQ